

## AVENANT à la convention d'application relative au partenariat avec BPI France autorisant le versement d'une avance remboursable à la SAS Aroma Therapeutics

Entre

la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n.º ..... du Bureau de la Métropole du ..... 2019,  
ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la Métropole »

ET

la société **AROMA THERAPEUTICS**, sise au sein de l'Europarc Ste Victoire, Bât. 6 Route de Valbrillant, 13590 MEYREUIL, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 789 126 927, ayant un capital social de 73.648€, représentée par Monsieur Laurent MOY, Président Directeur Général ayant tout pouvoir de signature du présent,

Ci-après dénommée « Aroma Therapeutics » ou « la société »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix n°2007\_A441 du 14 décembre 2007, prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO devenu BPI France ;
- Les modifications apportées par la délibération n°2011\_A146 du Conseil Communautaire en date du 03 novembre 2011 transformant la nature de l'aide qui devient ainsi une avance remboursable complétant l'aide octroyée par BPI France Financement dans le cadre d'un soutien à une entreprise pour la réalisation d'un programme innovant ;
- La délibération n°2015\_B035 du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la convention de partenariat avec BPI France Financement ;
- La délibération n°2015\_B147 du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 09 avril 2015 entérinant le soutien financier à trois entreprises du Pays d'Aix, dont la société Aroma Therapeutics ;
- La convention bilatérale d'application signée le 1<sup>er</sup> juin 2015 entre la société Aroma Therapeutics et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;

- Le courrier d'acceptation de la BPI du report d'échéancier en date du 19 juillet 2018, et l'avenant correspondant DA14002U00/12
- La délibération n.º ..... du Bureau de la Métropole du .....2019.

**Il a été exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de son partenariat avec la Banque Publique d'Investissement (BPI), l'ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) soutenait, depuis 2008, les entreprises de son territoire porteuses d'un projet technologique innovant, en abondant l'aide octroyée initialement par BPI France.

Jusqu'en 2011, ces aides étaient versées sous la forme de subventions ; elles ont ensuite été transformées en avances remboursables.

Dans ce cadre, la société Aroma Therapeutics, dont l'activité consiste à développer des systèmes de diffusion d'odeur à visée thérapeutique ciblant la silver économie, a sollicité une aide de la BPI et de l'ex-CPA pour le développement d'un diffuseur d'aromathérapie connecté à capsule, l'AromaCare.

La société a ainsi obtenu de la BPI un soutien financier d'un montant de 50.000€.

Aussi, dans le cadre de son partenariat avec la BPI, l'ex-CPA a décidé d'abonder cette aide en accordant à la société Aroma Therapeutics une avance remboursable de 15 000€.

Pour ce faire, l'ex-CPA a conclu, le 1<sup>er</sup> juin 2015, une convention avec la société Aroma Therapeutics définissant le cadre de l'avance attribuée, son versement et ses modalités remboursement.

En application de cette convention, la société Aroma Therapeutics bénéficiait d'un échéancier de remboursement qui devait démarrer 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable.

L'avance remboursable ayant été versée à la société Aroma Therapeutics le 3 juillet 2015, son échéancier de remboursement aurait dû débuter en juillet 2017.

Cependant, soumise à des difficultés financières liées à la commercialisation de l'AromaCare, la société en a informé les services de la Métropole et a, parallèlement, sollicité auprès de la BPI une renégociation de son échéancier de remboursement.

La société Aroma Therapeutics a ainsi obtenu l'accord de la BPI le 19 juillet 2018 pour un redémarrage des remboursements à compter du 31 mars 2019.

Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées par la société Aroma Therapeutics et eu égard à la décision de la BPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite, dans le cadre de son partenariat avec le BPI, revoir également les modalités de remboursement de l'aide versée à la Société Aroma Therapeutics en lui accordant un nouvel échéancier de remboursement.

Pour ce faire, il convient de conclure un avenant à la convention d'application, conclue le 1<sup>er</sup> juin 2015, relative au partenariat avec la BPI France autorisant le versement d'une avance remboursable à la SAS Aroma Therapeutics.

## **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de remboursement de l'avance remboursable versée à la société Aroma Therapeutics, telles que prévues par l'article 5 de la convention initiale conclue le 1<sup>er</sup> juin 2015 entre l'ex-Communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la société Aroma Therapeutics.

## **ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION « MODALITÉS DE REMBOURSEMENT »**

L'article 5 de la convention initiale est désormais rédigé comme suit :

« L'avance sera remboursée intégralement à la Métropole, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années, suivant l'agenda indiqué ci-après:

| 1ère échéance             | 2ème<br>échéance | 3ème<br>échéance | 4ème<br>échéance | 5ème<br>échéance | 6ème<br>échéance | 7ème<br>échéance | 8ème<br>échéance |
|---------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Juillet 2019              | Octobre 2019     | Janvier 2020     | Avril 2020       | Juillet 2020     | Octobre 2020     | Janvier 2021     | Avril 2021       |
| 1.250€                    | 1.250€           | 1.250€           | 1.250€           | 2.500€           | 2.500€           | 2.500€           | 2.500€           |
| <b>TOTAL A REMBOURSER</b> |                  |                  |                  |                  |                  | <b>15.000€</b>   |                  |

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Métropole interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse. »

## **ARTICLE III :**

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

A Marseille, le .....  
en trois exemplaires originaux.

Le Président Directeur Général de la SAS  
AROMA THERAPEUTICS

Le Vice-Président Délégué de la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

Laurent MOY

Gérard GAZAY